



GEMENG
PARC HOUSEN

Avis en matière d'aménagement communal et de développement urbain

En application de l'article 31 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et conformément à l'article 82 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 il est porté à la connaissance du public que

la délibération du 25 février 2021 du conseil communal portant adoption du projet d'aménagement particulier, présenté par le bureau d'études BEST Ingénieurs-Conseils pour le compte de la Commune du Parc Hosingen, concernant des fonds sis à Hosingen au lieux-dits « Kraeizgaass » et « Im Frongfeld », nos cad. HnE 47/3772, 52/4890, 256/1999 et 47/4380, ayant comme objectif la construction de 20 unités de logement, dont 3 maisons unifamiliales isolées, 10 maisons unifamiliales jumelées et 7 maisons unifamiliales en bande, a été approuvée par décision de Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 06 avril 2021 sous la référence 19028/74C.

Le projet d'aménagement particulier revêt un caractère réglementaire et devient obligatoire trois jours après la présente publication.

Le texte du plan d'aménagement particulier et de la décision ministérielle est à la disposition du public, au secrétariat communal, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Un recours contre la décision ministérielle peut être introduit par ministère d'avocat à la Cour auprès du Tribunal Administratif sous peine de déchéance endéans un délai de trois mois à partir de l'affichage de la décision.

Hosingen, le 13 avril 2021
Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,